

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2017

A la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité Saint-Eugène-de-Ladrière tenue à la salle du conseil municipal, 155 rue Principale, lundi le 6 février 2017 à 19h30.

Sont présents: Messieurs Renaud Fortin, Sylvain Caron, Stéphane Berger, Fernand Caron et Pascal D'Astous tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gilbert Pigeon. La directrice générale/secrétaire-trésorière est présente.

*** Madame Julie D'Astous prend place à 20h10.

Prière, et bienvenue de monsieur le maire.

RÉSOLUTION 026-2017 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Stéphane Berger, appuyé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité que la présente assemblée soit ouverte à 19h30. Le quorum requis est constaté.

RÉSOLUTION 027-2017 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé par monsieur Sylvain Caron et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est adopté tel que présenté.

RÉSOLUTION 028-2017 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 JANVIER 2017

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2017, Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous, appuyé par monsieur Stéphane Berger et résolu que ce procès-verbal est adopté.

****La directrice générale annonce que le rôle de perception est déposé et que l'envoi des comptes de taxes sera effectué sous peu

Rapport de la Corporation de développement : aucun point

Rapport du représentant du festival : monsieur Fernand Caron donne un compte-rendu de l'organisation de l'édition 2017

Rapport de l'OTJ : monsieur Pascal D'Astous donne un compte-rendu du tournoi de balle donnée sur glace

Rapport du représentant de la bibliothèque : aucun point

Rapport de l'inspecteur municipal : permis délivré à Stéphane Berger

RÉSOLUTION 029-2017 ADOPTION DES COMPTES

Les membres du conseil ayant tous reçu et pris connaissance de la liste des comptes à payer, Il est proposé par monsieur Stéphane Berger, appuyé de monsieur Fernand Caron et adopté à l'unanimité que le conseil approuve et autorise le paiement des comptes présentés dans cette liste. (27,216.82\$)

**RÉSOLUTION 030-2017 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT
NON AFFECTÉ**

ATTENDU QUE : le règlement 148-2007 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire, fixe la limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire à 5%;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Renaud Fortin , appuyé de monsieur Sylvain Caron et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à effectuer les virements nécessaires afin de combler les postes de dépenses déficitaires en appropriant un montant de **5,853\$** provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté et le répartir aux postes de dépenses déficitaires de **l'exercice 2016**.

RÉSOLUTION 031-2017 NOMINATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous, appuyé de monsieur Stéphane Berger et résolu de nommer monsieur Renaud Fortin , conseiller au siège numéro 1, maire suppléant du 1^e mars 2017 au 31 octobre 2017 et qu'il soit désigné substitut du maire pour siéger à la table du conseil des maires à la MRC de Rimouski-Neigette et par ailleurs, en l'absence du représentant du maire, il est résolu que tous les autres membres du conseil soient désignés substitut au conseil des maires.

RÉSOLUTION 032-2017 PRIME À L'ÉTABLISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE : le programme incitatif à l'établissement de nouveaux résidents lancé par la Corporation de développement de Saint-Eugène-de-Ladrière est toujours actif;

CONSIDÉRANT QUE : le suivi de ce programme est effectué en collaboration avec la municipalité;

CONSIDÉRANT QU' : un rapport citant les noms de propriétaires et indiquant les montants à verser à chacun est soumis;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Sylvain Caron , appuyé par monsieur Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité d'accorder une subvention à la Corporation de développement de Saint-Eugène-de-Ladrière, équivalente à **la moitié** des montants à verser, soit **4,665\$**, qui représente la première portion , l'autre versement sera fait en juin.

RÉSOLUTION 033-2017 SUBVENTION VERSÉE À L'OTJ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

Il est proposé par monsieur Fernand Caron , appuyé de monsieur Renaud Fortin et résolu à l'unanimité de verser **5,000\$** , pour l'année **2017**, à l'organisme qui assure la gestion des activités de la salle communautaire.

RÉSOLUTION 034-2017 MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 226-2016

Il est proposé par monsieur Sylvain Caron , appuyé de monsieur Pascal D'Astous et résolu de modifier le règlement numéro 226-2016 en regard de la phrase suivante :

« Attendu qu' un avis de motion a été donné par madame Julie D'Astous, conseillère au siège numéro 5 à la séance ordinaire du 8 août 2016 pour la présentation du projet de règlement 226-2016 modifiant le règlement numéro 208-2014 afin d'y ajouter la nouvelle règle applicable au code d'éthique déjà en vigueur »

Pour la phrase modifiée;

« Attendu qu' à la séance ordinaire du 8 août 2016 , madame Julie D'Astous, conseillère au siège numéro 5 a donné un avis de motion et a aussi fait la présentation du projet de règlement 226-2016 modifiant le règlement numéro 208-2014 afin d'y ajouter la nouvelle règle applicable au code d'éthique déjà en vigueur »

RÉSOLUTION 035-2017 DON À LA TROUPE DE COMÉDIE MUSICALE « AMALGAME » DE L'ÉCOLE PAUL-HUBERT

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous , appuyé de monsieur Renaud Fortin et résolu de verser 250\$ à la troupe Amalgame dont fait partie ,des étudiantes résidant à St-Eugène-de-Ladrière.

RÉSOLUTION 036-2017 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 229-2016

Il est proposé par monsieur Stéphane Berger , appuyé de monsieur Fernand Caron et résolu unanimement d'adopter le

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 229-2016

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le n°192-2012 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 229-2016 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Annexes

2. Les plans présentés à l'intérieur des annexes « A » et « B » de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Exclusion du cimetière et zone agricole

3. Les représentations graphiques intitulées « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 1/2 » et « Plan des grandes affectations du sol – Feuillet 2/2 » du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière est modifiée conformément au « Plan 1 : Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » du Schéma d'aménagement et développement de la MRC de Rimouski-Neigette. Les modifications consistent à :

- agrandir l'aire urbaine en incluant une partie du lot 4 147 203 du cadastre du Québec, d'une superficie de 4 442 mètres carrés et de créer une nouvelle aire d'affectation « Publique et communautaire »;
- agrandir l'aire urbaine en incluant une partie des lots 4 147 200, 4 147 203, 4 147 204 et 4 147 214 du cadastre du Québec, d'une superficie combinée de 725 mètres carrés et les intégrant à l'affectation « Mixte » contiguë.
- retirer de l'aire d'affectation « agrodynamique » une superficie totale de neuf hectares en territoire non cadastré, dans le prolongement sud du lot 4 146 456 du cadastre du Québec, pour être incluse dans une aire d'affectation « agroforestière » ;
- retirer de l'aire d'affectation « forestière » une superficie totale de quatre hectares en territoire non cadastré, dans le prolongement sud du lot 4 146 504 du cadastre du Québec, pour l'inclure dans une aire d'affectation « agrodynamique ».

L'affectation « agro-dynamique » sera réduite inversement des modifications détaillées aux paragraphes 1° et 2° du présent article.

Le nouveau plan « Plan des grandes affectations du sol – Feuille 1/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Le nouveau plan « Plan des grandes affectations du sol – Feuille 2/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

Hébergement commercial rustique

4. La sous-section 7.10 intitulée « Les usages permis selon les grandes affectations du sol » est modifiée. Les modifications consistent à remplacer, dans les notes associées à la figure 7.10.1 : « Les usages autorisés selon les grandes affectations du sol », la note 6 par le texte suivant :

« Note 6 : Seuls les refuges communautaires, les résidences de tourisme et les auberges possédant un maximum de 10 chambres sont autorisés sur le territoire de la Réserve faunique Duchénier et de chaque côté de la rivière Rimouski. Au surplus, l'usage « résidence de tourisme » est autorisé uniquement en bordure des chemins publics dont l'entretien s'effectue toute l'année, incluant la période hivernale. »

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Gilbert Pigeon
Maire

Christiane Berger, d.g.

RÉSOLUTION 037-2017 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 230-2016

Il est proposé par monsieur Renaud Fortin , appuyé de monsieur Pascal D'Astous et résolu unanimement d'adopter le

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 230-2016

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 192-2012 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 230-2016 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de zonage, pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Annexes

2. Les plans et grilles présentés à l'intérieur des annexes « A », « B », « C » et « D » de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Normes d'implantation à proximité d'une carrière ou d'une sablière

2. L'article 270 intitulée « Dispositions générales » est modifié. La modification consiste à retirer de la première phrase les mots suivants : « tout nouveau commerce ».

Marge de recul avant

3. L'article 121 intitulé « Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long du rang IV » est modifié. La modification consiste à remplacer la première phrase du premier alinéa, par la phrase suivante :

« La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long du rang IV. »

Exclusion du cimetière et zone agricole

3. Les représentations graphiques intitulées « Plan de zonage - Feuillet 1/2 » et « Plan de zonage - Feuillet 2/2 » du Plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière est modifiée conformément au « Plan 1 : Les grandes affectations sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » du *Schéma d'aménagement et développement de la MRC de Rimouski-Neigette*. Les modifications consistent à :

- agrandir le périmètre urbain en incluant une partie du lot 4 147 203 du cadastre du Québec, d'une superficie de 4 442 mètres carrés et créer la nouvelle zone 127-P;
- agrandir le périmètre urbain en incluant une partie des lots 4 147 200, 4 147 203, 4 147 204 et 4 147 214 du cadastre du Québec, d'une superficie combinée de 725 mètres carrés et les intégrant à la zone 112-M contiguë.
- retirer de la zone Ad-026 une superficie totale de neuf hectares en territoire non cadastré, dans le prolongement sud du lot 4 146 456 du cadastre du Québec et créer la nouvelle zone Af-032 ;
- retirer de la zone F-010 une superficie totale de quatre hectares en territoire non cadastré, dans le prolongement sud du lot 4 146 504 du cadastre du Québec et l'intégrer à la zone Ad-127 contiguë.

Le « Plan de zonage feuillet 1/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Le « Plan de zonage feuillet 2/2 » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

La grille de spécifications pour la nouvelle zone Af-032 est présentée à l'annexe « C » du présent règlement.

La grille de spécifications pour la nouvelle zone P-127 est présentée à l'annexe « D » du présent règlement.

Nouvelles définitions

4. Le chapitre 18 du *Schéma d'aménagement et de développement* intitulé « Index terminologique » est modifiée. Les modifications consistent à :

1° Ajouter après la définition du mot « Redéveloppement (Projet de) » la définition suivante : « Refuge communautaire : Un abri avec un petit poêle à bois, sans électricité. Ce lieu

est mis à la disposition de randonneurs, afin de leur offrir un toit pour la nuit ou lors d'intempéries. Un refuge communautaire est entretenu par une municipalité ou une société à but non lucratif. »

2° remplacer le titre et la définition du mot « Résidence de tourisme » par la définition suivante : « Résidence de tourisme : Toute habitation unifamiliale utilisée ou transformée en chalet commercial ou locatif qui comprend obligatoirement une cuisinette et un maximum de six chambres. »

Protection des érablières

5. La sous-section 231 intitulée « La protection des érablières » est modifiée. La modification consiste à ajouter après le premier alinéa le texte suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Largeur de la chaussée d'un chemin d'accès pour une éolienne

6. La sous-section 292 intitulée « Emprise d'un chemin d'accès temporaire » est modifiée. La modification consiste à remplacer le titre et les cinq alinéas de la sous-section 292 par le texte suivant :

« 292. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Gilbert Pigeon
Maire

Christiane Berger, d.g.

RÉSOLUTION 038-2017 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 231-2016

Il est proposé par monsieur Sylvain Caron , appuyé de monsieur Stéphane Berger et résolu unanimement d'adopter le

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 231-2016

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le n° : 192-2012 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 231-20166 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement de lotissement, pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Largeur des terrains non desservis

2. Le Chapitre 3 intitulé « Dimensions et superficie des lots » est modifié. Les modifications consistent à remplacer le tableau 1 par le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Superficie et largeur minimales d'un lot non desservi

Terrain	superficie minimale (m ²)	largeur minimale (m)
desservi	3 000	50

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Gilbert Pigeon
Maire

Christiane Berger, d.g.

RÉSOLUTION 039-2017 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
NUMÉRO 232-2016

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous , appuyé de monsieur Fernand Caron et résolu unanimement d'adopter le

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 232-2016

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un nouveau Plan d'urbanisme portant le no 192-2012 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 septembre 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 232-2016 et s'intitule « *Projet de règlement de concordance modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats, pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16* ».

Condition d'émission de permis de construction

2. La Section 2 du chapitre 4 intitulée « Dispositions relatives aux conditions d'émission des permis de construction » est modifiée. La modification consiste à :

1° Insérer après le 4^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 51, le texte suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire. »

2° remplacer le texte du sous-paragraphe d) du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 51 par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

3° remplacer le texte du sous-paragraphe d) du troisième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 51 par le texte suivant :

« d) pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes commerciales, aux constructions à des fins récréatives dans les aires d'affectation récréative, ainsi qu'aux

constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires. »

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gilbert Pigeon
Maire

Christiane Berger, d.g.

RÉSOLUTION 040-2017 EMBAUCHE DES POMPIERS

ATTENDU QUE : depuis avril 2016, la municipalité s'est doté d'un service en incendies pour desservir le territoire;

ATTENDU QU' : il y a lieu de former une brigade de pompiers volontaires;

ATTENDU QUE : chaque pompier volontaire reçoit l'équipement nécessaire pour exécuter son travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Pascal D'Astous, appuyé de monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité de procéder à l'embauche des pompiers volontaires suivants :

Antonin Berger Gilbert Pigeon Simon Belzile Éric Viel,
résidents à St-Eugène-de-Ladrière

Normand Thériault, Guy Roy et René Roy, résidents de St-Fabien

RÉSOLUTION 041-2017 SALAIRE DE L'EMPLOYÉ EN URBANISME, VOIRIE, NEIGE ET CONTRÔLE DU RÉSEAU D'ÉGOÛTS SANITAIRES

ATTENDU QUE : l'employé qui agit à titre d'inspecteur municipal, de directeur des travaux publics en voirie et qui assure les travaux de déneigement et le contrôle du réseau d'égoûts sanitaires, a un taux de salaire différent pour la période d'été versus la période d'hiver;

ATTENDU QUE : cet employé permanent est à temps plein ;

Il est proposé par monsieur Sylvain Caron , appuyé par madame Julie D'Astous et résolu unanimement d'établir le taux du salaire de monsieur Germain Therriault, l'employé qui agit à titre d'inspecteur municipal, de directeur des travaux publics en voirie et qui assure les travaux de déneigement et le contrôle du réseau d'égoûts sanitaires, ce taux est établi pour un total de 48 semaines de travail pour l'exercice 2017, qui sera en vigueur à compter du 1^e janvier 2017 en référence au document **009** annexé au journal des salaires.

RÉSOLUTION 042-2017 MOTION DE FÉLICITATIONS

ATTENDU QU' : un tournoi de balle donnée sur glace a eu lieu les 3-4- et 5 février, à St-Eugène-de-Ladrière;

ATTENDU QUE : cette activité a connu un franc succès et a créé un achalandage de participants et de spectateurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie D'Astous, appuyé de monsieur Sylvain Caron et résolu à l'unanimité de remercier et de féliciter les organisateurs de ce tournoi, en l'occurrence Messieurs Marc Beauchenes et Yanick Dumais et leur équipe de bénévoles .

RÉSOLUTION 043-2017 CONSULTATION SUR LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ATTENDU QUE : La Société de l'assurance automobile du Québec, en collaboration avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, tient une consultation publique sur la sécurité routière du 9 janvier au 3 mars 2017 sous le thème «*La sécurité routière, ça nous concerne tous!*», avec l'objectif d'obtenir de nouveaux moyens et de nouvelles idées pour améliorer davantage notre bilan routier et rendre les routes plus sécuritaires.

ATTENDU QUE : les citoyens, les groupes et les associations sont invités à partager leurs pistes d'amélioration et à s'exprimer sur leurs préoccupations ;

ATTENDU QUE : la région du Bas St-Laurent est reconnue pour son réseau routier comportant des routes moins sécuritaires qu'ailleurs au Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Julie D'Astous, appuyé de monsieur Sylvain Caron et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière située dans la MRC de Rimouski-Neigette suggère les points suivants dans le but d'améliorer la sécurité routière :

- Finaliser l'autoroute 20 à partir de Trois-Pistoles jusqu'à Rimouski (secteur du `Bic)
- Afin d'améliorer la sécurité des cyclistes qui circulent sur la route collectrice entre Saint-Eugène-de-Ladrière et Rimouski, élargir l'accotement de la route.

RÉSOLUTION 044-2017 : DEMANDE DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE DE LA MMQ- Révision de la Politique sur l'éthique et la déontologie et révocation des administrateurs.

ATTENDU QUE la mission de la FQM est de représenter les intérêts des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE la municipalité est membre de la FQM;

ATTENDU QU'à ce titre, la FQM a travaillé depuis au moins 1986 à la mise sur pied d'une mutuelle d'assurance ce qui a donné lieu en 2003 à la constitution de La Mutuelle des municipalités du Québec (« MMQ »);

ATTENDU QUE la FQM n'a pas d'intérêt différent des municipalités qui en sont membres;

ATTENDU QUE par sa résolution CA-2016-08-25/09 du 25 août 2016 le Conseil d'administration de la FQM a dit souhaiter que des liens étroits soient développés entre celle-ci et la MMQ et a demandé qu'une rencontre ait lieu entre les membres de son comité exécutif et des représentants de la MMQ, ce que celle-ci a refusé;

ATTENDU QUE le 31 août 2016, le Comité de déontologie et gouvernance de la MMQ a amendé la *Politique sur l'éthique et la déontologie* (la « *Politique* ») faisant notamment en sorte que si ces amendements sont maintenus, les administrateurs de la FQM ne pourront plus, à l'avenir, être élus au Conseil d'administration de la MMQ;

ATTENDU QUE le 1^{er} septembre 2016, le conseil d'administration de la MMQ a mandaté le Comité de déontologie et gouvernance afin qu'il examine la conduite de M. Richard Lehoux, administrateur de la MMQ et président de la FQM, à la lumière de la *Politique* notamment pour avoir déposé la résolution CA-2016-08-25/09 et pour différentes allégations toutes relatives aux liens entre la FQM et la MMQ;

ATTENDU QUE le 1^{er} décembre 2016, le conseil d'administration de la MMQ a approuvé le contenu d'une décision du Comité de déontologie et

gouvernance interprétant la *Politique* de manière à interdire à un dirigeant ou à un administrateur de la FQM de siéger à titre d'administrateur de la MMQ;

ATTENDU QUE le premier président de la MMQ était aussi président de la FQM, que plusieurs des administrateurs de la FQM ont été administrateurs de la MMQ et que M. Richard Lehoux siège à titre d'administrateur de la MMQ depuis sa constitution en 2003, qu'il occupe des fonctions d'administrateurs de la FQM en continu depuis 2001 et d'officiers de la FQM depuis 2010;

ATTENDU QUE la très grande majorité des membres de la MMQ sont membres de la FQM, qu'ils ont des intérêts convergents et qu'il est dans l'intérêt des membres de la FQM et de la MMQ que celle-ci demeure un instrument au service des plus petites municipalités;

ATTENDU QUE ces positions et ces actes du conseil d'administration de la MMQ divergent de manière fondamentale et irréconciliable avec la position de la municipalité quant à la relation étroite et à la collaboration que doit maintenir la MMQ avec la FQM, vu leur mission et leur intérêt commun, soit celui des membres;

ATTENDU QUE ces actes du conseil d'administration de la MMQ démontrent, de l'avis de la municipalité, une absence de connaissance de la MMQ et de l'environnement dans lequel elle opère;

ATTENDU QUE les positions adoptées par le conseil d'administration de la MMQ sont de nature à nuire à une saine gestion de la MMQ et à porter atteinte à l'intérêt de ses membres, dont la municipalité fait partie;

ATTENDU QU'il est inacceptable que les administrateurs de la MMQ aient accepté que les règles et politiques de la MMQ aient pour effets d'exclure désormais de son Conseil d'administration les officiers et administrateurs de la FQM.

Il est proposé par madame Julie D'Astous, appuyé par monsieur Pascal D'Astous et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière requière du conseil d'administration de la MMQ qu'il décrète la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres et que la secrétaire, Me Colette St-Martin, convoque, sans délai, cette assemblée extraordinaire;

QUE l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire des membres soit le suivant :

1. ouverture de l'assemblée;
2. vérification de la convocation et du quorum;
3. nomination d'un président d'assemblée et d'un secrétaire d'assemblée;
4. abrogation de la résolution du Comité de déontologie et gouvernance adoptée le 31 août 2016 # 4-09-16) relative à la *Politique*;
5. révocation des administrateurs actuels du conseil d'administration de la MMQ, à l'exception de monsieur Richard Lehoux;
6. élection de nouveaux administrateurs afin de combler les vacances au sein du conseil d'administration de la MMQ : choix d'un président d'élection; mise en candidature; élection des administrateurs;
7. levée de l'assemblée. »

QUE les administrateurs actuels de la MMQ soient informés du fait que leur révocation est demandée par la municipalité pour les motifs exposés au préambule de la présente résolution;

QU'IL soit demandé à la secrétaire de la MMQ, Me Colette Saint-Martin, de transmettre l'avis de convocation de la tenue de cette assemblée extraordinaire aux administrateurs de la MMQ et que le contenu de la présente résolution leur soit également transmis à titre de motifs écrits invoqués pour requérir leur révocation;

QUE la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière mandate son maire, monsieur Gilbert Pigeon, afin d'exercer son vote lors de cette assemblée extraordinaire du respect de la présente résolution;

QUE la prise d'effet de la présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

RÉSOLUTION 045-2017 PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER EN LOISIR

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Eugène-de-Ladrière est membre de l'URLS du Bas St-Laurent et que notre projet répond aux objectifs et exigences du programme;

Il est proposé par monsieur Pascal D'Astous , appuyé de monsieur Fernand Caron et résolu d'autoriser la directrice générale, madame Christiane Berger à formuler une demande d'assistance financière auprès de l'URLS du BSL dans le cadre du programme de soutien financier en loisir 2016-2017 pour le projet ayant le titre : Semaine de relâche 2017.

RÉSOLUTION 046-2017 FRAIS DE CONCIERGERIE POUR LE SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Il est proposé par monsieur Sylvain Caron , appuyé de monsieur Stéphane Berger et résolu de payer la facture de 718\$ à la Conciergerie Dave Pigeon pour l'entretien et les fournitures du service de garde sous la responsabilité de la municipalité et installé à l'école Lavoie.

****Monsieur Pascal D'astous donne des informations concernant un projet pilote en regard d'un programme multi-sports discuté au conseil d'établissement de l'école.

**** Un message dans le feuillet paroissial sera expédié pour l'interdiction concernant le dépôt de neige dans les chemins municipaux.

RÉSOLUTION 047-2017 ACHAT D'UN CAMION 4X4

Il est proposé par madame Julie D'Astous, appuyé de monsieur Sylvain Caron et résolu de mandater messieurs Gilbert Pigeon, Antonin Berger et Germain Therriault pour vérifier les prix pour un camion 4x4 , automatique usagé avec moteur à essence possédant un kilométrage inférieur à 100,000 km et ayant entre 6 et 8 ans d'usure.

RÉSOLUTION 048-2017 FORMATION POUR CONDUITE ÉCORESPONSABLE

Il est proposé par monsieur Stéphane Berger, appuyé de monsieur Renaud Fortin et résolu d'inscrire 2 employés à cette formation proposée par la SADC de la Neigette au coût de 100\$ par personne.

RÉSOLUTION 049-2017 ACHAT D'UN DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE

ATTENDU QUE : la municipalité désire se munir d'un défibrillateur cardiaque ;

ATTENDU QUE : des fournisseurs ont soumis leurs propositions;

Il est proposé par monsieur Sylvain Caron, appuyé de monsieur Renaud Fortin et résolu de faire l'achat d'un défibrillateur G5 au coût de 2,194\$ chez Staples de Boucherville, le plus bas soumissionnaire.

STAPLES 2,194\$
TENAQUIP 2,797\$

RÉSOLUTION 050-2017 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par monsieur Sylvain Caron, appuyé de Madame Julie D'Astous et résolu à l'unanimité à 23h.30.

Je, Gilbert Pigeon, reconnaît qu'en signant le procès-verbal, je signe toutes et chacune des résolutions de ce procès-verbal.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger, dir.gén.
Secrétaire-trésorière